CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°10/012
Procédure Disciplinaire

Madame Isabelle C.
Assistée de Maître Yan VANCAUWENBERGHE

Contre

Madame Estefania G.

Audience du 27 janvier 2011

Décision rendue publique par affichage le 4 mars 2011

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 1er juillet 2010, la plainte déposée par Madame Isabelle C., domiciliée (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris sis 82-84, boulevard Jourdan à PARIS 14ème arrondissement à l'encontre de Madame Estefania G., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) ;

Madame C. soutient qu'elle a été la patiente de Madame G. depuis 2005 ; qu'elle a eu recours aux soins de Madame G. à plusieurs reprises durant 4 ans ; que suite à la perte de sa carte vitale, les relations se sont dégradées ; que Madame G. lui a réclamé le paiement des séances effectuées en laissant des messages sur son répondeur téléphonique et en l'interpelant lors d'un déjeuner professionnel à une terrasse de café ; ; qu'elle a refusé de reprendre les soins avec elle au motif qu'elle est bénéficiaire de la Couverture Maladie Universelle ; qu'elle a refusé de prendre en considération son attestation de CMU suite à la perte de sa carte vitale ; qu'elle a oublié des rendez-vous pris avec elle, la laissant attendre à l'extérieur du cabinet ;

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 17 mai 2010 ;

Vu, enregistré le 8 octobre 2010, le mémoire en défense présenté par Madame Estefania G. et tendant au rejet de la plainte ;

Madame G. soutient qu'elle a soigné Madame C. comme les autres patients ; qu'elle ne fait pas de dépassement d'honoraires et par conséquent, ne fait aucune différence entre ses patients ; qu'elle a téléphoné deux ou trois fois au domicile de Madame C. pour lui demander de passer à son cabinet pour régler les séances effectuées ; qu'elle l'a interpelée à la terrasse d'un café toujours pour lui demander de venir régler ses séances avec sa carte vitale ; qu'en ce qui concerne les rendez-vous oubliés, elle a été en retard une fois et Madame C. a hurlé dans la cours se plaignant auprès de son associée ;

Vu, enregistré le 28 décembre 2010, le mémoire en réponse pour Madame Isabelle C. ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le Code de la santé publique ;

Vu, le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 janvier 2011 :

- Le rapport de Madame Christine PELCA POIVRE,

Aucune des parties n'étant présente ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'il est reproché à Madame G. d'avoir refusé d'établir une feuille de soins concernant sa patiente ; que celle-ci, bénéficiaire de la couverture maladie universelle, dite CMU, a perdu sa carte vitale ; que le praticien a refusé de demander le paiement direct des soins effectués à l'aide de l'attestation CMU mais a exigé la présentation d'une carte vitale ; que la patiente se plaint d'avoir été harcelée par le praticien pour le règlement des séances ; que les faits sont établis ; qu'il n'est en revanche pas établi que Madame G. aurait refusé de soigner sa patiente au motif qu'elle serait bénéficiaire de la CMU ;

Considérant que les faits constatés constituent un manquement aux dispositions des articles R. 4321-54 et R. 4321-98 du Code de la santé publique ;

PAR CES MOTIFS,

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Madame Isabelle C.,

Considérant qu'il y a lieu d'infliger à l'encontre de Madame Estefania G. un avertissement,

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 70 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Madame Estefania G.

DECIDE

Article 1 : La sanction de l'avertissement est infligée à Madame Estefania G.

Article 2 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 70 euros seront supportés par Madame Estefania G. et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Isabelle C., à Madame Estefania G., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Claude SIMON, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris, Président ; Monsieur Eric DELEZIE, Madame Christine PELCA POIVRE, Madame Blandine STEINER, Monsieur Daniel SULINGER, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 4 mars 2011

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Claude SIMON

La Greffière
Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.